

Gestion de cas confirmés, contacts à risque, possibles de covid-19 en ACM Précisions sur la conduite à tenir

La gestion des cas s'applique quelle que soit la personne concernée : mineur ou adulte.

Elle concerne les cas qui sont : confirmés (test positif), contacts à risque, possibles (symptomatiques), ainsi que les clusters. Se référer au tableau synthétique.

Lorsque l'ACM apprend qu'un (ou plusieurs) mineur(s) ou encadrant(s) de l'accueil est cas confirmé, cas contact à risque, cas possible :

1. **Le mineur ou l'encadrant doit être isolé et évincé de l'accueil** : il ne pourra plus participer à l'accueil, dans les conditions expliquées dans le tableau joint et ci-dessous.
2. Vous devez le signaler immédiatement **à la DDCS, au référent Monsieur Arnaud-Pierre LEYRIS** : arnaud-pierre.leyris@charente-maritime.gouv.fr, 05.16.49.30.23

!/ Vous ne devez plus le signaler à l'ARS : c'est la DDCS qui le fera.

Ce signalement doit comprendre :

- L'identité
 - L'âge
 - Le non respect ou pas des mesures barrières par cette personne vis-à-vis des autres membres de l'accueil (s'ils ont +11 ans : deviennent contacts à risques)
3. **Lorsque le cas est positif**, il faudra **dresser immédiatement la liste des cas contacts à risque présents dans l'ACM**.

Sont considérés cas contacts à risque en ACM : les personnes ayant été en contact (même brièvement), sans mesures de protection avec une personne positive. Les mineurs de moins de 11 ans ne sont pas considérés comme cas contact à risque.

Exemple : non port du masque pendant une activité, partage d'un repas, partage d'une pause sans masque...

La liste doit nécessairement comprendre les informations suivantes pour chaque cas contact à risque :

- L'identité
- La date de naissance
- Le numéro de téléphone (pour les mineurs : téléphone du représentant légal)
- Si possible le numéro de sécurité sociale

Il se peut qu'il n'y ait aucun cas contact à risque d'identifiés.

Cette liste est à envoyer à M. Arnaud-Pierre LEYRIS au plus vite afin d'enclencher la procédure de contact tracing avec les services de la sécurité sociale.

4. **A partir de 3 cas confirmés connus, au sein d'un même accueil sur une période de 7 jours (hors fratrie), il s'agit d'un cluster** : informer la DDCS (Arnaud-Pierre LEYRIS) **et l'ARS**.

La liste des cas contacts à risque devra être établie également au plus vite.

Vos contacts :

- Pour les questions non médicales, le numéro vert : 0 800 130 000
- Point focal régional de l'ARS [en semaine et le week-end] : 0809 400 004 et ars33-alerte@ars.sante.fr
- DDCS 17 [en semaine] :

Référent covid-19 : **Arnaud-Pierre LEYRIS** : arnaud-pierre.leyris@charente-maritime.gouv.fr, 05.16.49.30.23

Si vous souhaitez avoir un interlocuteur et que le référent n'est pas disponible :

- Claire DAGOIS : claire.dagois@charente-maritime.gouv.fr, 05.46.35.25.52
- DDCS : 05 46 35 25 30 ddcs@charente-maritime.gouv.fr

X Les **week-ends**, en cas de nécessité, vous pouvez contacter l'astreinte de la DDCS à l'adresse mail suivante : ddcs-astreinte@charente-maritime.gouv.fr.

Rappel sur la conduite à tenir :

- Au moindre symptôme évoquant une possible contamination au covid-19, le principe de précaution doit être appliqué, que ce soit pour un mineur ou pour un adulte participant au fonctionnement de l'ACM.

- Si les symptômes apparaissent au domicile de la personne concernée, celle-ci ne doit en aucun cas se rendre sur le centre de loisirs (ou autres types d'ACM sans hébergement). L'adulte ou le mineur doit consulter sans délai son médecin traitant par téléphone qui lui prescrit un test et lui demande de s'isoler.

- Si les symptômes apparaissent sur le lieu d'accueil de l'ACM, l'individu doit être isolé sans délai (*d'où la nécessité de disposer d'un lieu d'isolement/de mise en quarantaine dans les locaux du centre de loisirs*). S'il s'agit d'un mineur, les parents doivent être contactés dès que possible pour venir le récupérer et pour joindre au plus tôt leur médecin traitant. Pour des questions de sécurité morale ou affective, il n'est bien entendu pas question de laisser le mineur totalement seul en isolement dans l'attente de l'arrivée des parents : il convient que la personne assurant les fonctions d'assistant sanitaire soit présente (dans le respect strict des gestes barrières et avec port du masque).

- Le professionnel ou le mineur ne pourra réintégrer l'accueil de loisirs sans hébergement que dans les conditions et les délais prévus (cf. tableau joint). Dans les 7 jours après le retour, une vigilance accrue doit être portée sur le respect des mesures barrières par le cas concerné ; il ne pourra prendre part à certaines activités qui n'en permettraient le respect.

- Dans l'attente des résultats du test, la personne concernée doit rester en isolement. En revanche, il n'est pas nécessaire de procéder à une fermeture préventive du centre de loisirs.

- Lorsque le cas est positif, l'ACM doit immédiatement identifier les possibles cas contacts à risque présents au sein de l'ACM et transmettre la liste à la DDCS, qui la transmettra à l'ARS et à la CPAM : cf. supra.

- Il faut informer les familles des mineurs qui auraient été identifiés cas contact à risque.

- La caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) se mettra en relation avec l'ensemble des individus qui auront été identifiés comme "contact à risque" pour préciser à chacun la conduite à tenir. Ces personnes identifiées comme "contact à risque" devront s'isoler et se faire dépister selon les recommandations données.

En cas de difficulté, n'hésitez pas à prendre contact avec la DDCS.

Pour les ACM avec hébergement se déroulant dans un autre département : joindre la DDCS du lieu de l'accueil.